



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ILLE-ET-VILAINE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°35-2019-057

PUBLIÉ LE 20 MAI 2019

# Sommaire

## Direction départementale des territoires et de la mer /

35-2019-05-14-002 - arrêté modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (2 pages)	Page 3
35-2019-05-14-003 - arrêté modifiant la composition de la section "exploitations agricoles" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (2 pages)	Page 6
35-2019-05-17-007 - Arrêté portant dérogation préfectoral à titre temporaire exceptionnel à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes (3 pages)	Page 9
35-2019-05-16-001 - Arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 mai 2019 à l'encontre de messieurs DELSAULT Jean François et DELSAULT Philippe de respecter la déclaration d'existence du plan d'eau situé au lieu dit "Bouvier" sur la commune de Saint Onen la Chapelle pour le 30 juin 2019. (4 pages)	Page 13
35-2019-05-17-010 - Arrêté préfectoral du 17 mai 2019 autorisant la capture temporaire, avec relâcher sur place, de spécimens d'amphibiens protégés, dans le cadre d'une étude en forêt domaniale de RENNES en Ille-et-Vilaine. (3 pages)	Page 18
35-2019-05-17-009 - Arrêté préfectoral du 17 mai 2019 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de chasse de l' Association Communale de Chasse Agréée de LIVRE SUR CHANGEON. (2 pages)	Page 22
35-2019-05-17-008 - Arrêté préfectoral du 17 mai 2019 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de chasse de l' Association Communale de Chasse Agréée de MECE (2 pages)	Page 25

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2019-05-14-002

arrêté modifiant la composition de la commission  
départementale d'orientation de l'agriculture



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Economie et Agriculture Durable

## ARRÊTÉ

### modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE,  
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R.313-1 à R.313-8,

**Vu** le code de l'environnement,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

**Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions à caractère consultatif,

**Vu** le décret n° 2017-1246 du 7 août 2017 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein d'organismes ou commissions, notamment ses articles 1 et 4,

**Vu** les résultats des élections à la Chambre d'agriculture d'Ille-et-Vilaine du 31 janvier 2019,

**Vu** l'arrêté du 18 septembre 2017 modifié, relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 février 2019 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à siéger dans les commissions départementales,

**Considérant** la nécessité de modifier la composition et la désignation des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture plénière suite aux élections de la chambre d'agriculture d'Ille-et-Vilaine en janvier 2019 et le courriel de la Confédération paysanne du 7 mai 2019,

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : l'article 1 de l'arrêté du 18 septembre 2017 est modifié comme suit :

« 6. trois représentants de la Chambre d'agriculture d'Ille-et-Vilaine :

Titulaire : M. GUINES Loïc

Suppléants : Mme ROUDAUT Sylvie et M. LAMY Patrick

Titulaire : Mme PLANCHAIS Cécile

Suppléants : M. MONXIFROT Jean et M. CHEVALIER Frédéric

*dont un au titre des sociétés coopératives agricoles :*

Titulaire : M. TRUBERT Jean-Yves  
Suppléants : M. VALLEE Christian et Mme HEUZE Angélique

9. huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale :

*représentant la F.D.S.E.A. et les Jeunes agriculteurs :*

Titulaire : M. HENRY Cédric  
Suppléants : M. BODIN Sébastien et M. CHEDMAIL Régis

Titulaire : Mme MAHE Roseline  
Suppléants : M. BIGNON Alain et M. RIAULT Jean-Yves

Titulaire : M. GUERIN Jimmy  
Suppléants : M. JOUAN Alexis et M. GEORGES Frédéric

Titulaire : M. FOSSE Charles  
Suppléants : M. HERBERT Cyrille et M. CANTO Mathias

*représentant la Confédération paysanne d'Ille-et-Vilaine :*

Titulaire : M. COHAN Denis  
Suppléants : Mme LOUAPRE Françoise et M. GUEMENE Christian

Titulaire : M. BOBON Fabrice  
Suppléants : M. ANDRE Jean-Louis et M. GARY Alain

*représentant la Coordination rurale d'Ille-et-Vilaine :*

Titulaire : M. COUETIL Jean-François  
Suppléants : M. DAUFIN Pierre et M. MARTIN Joseph

Titulaire : M. GOUDAL Jean-Pierre  
Suppléants : M. BARATTE Eugène et M. RAFFRAY Claude

19. deux personnes qualifiées :

- M. Vincent RIAUX, chargé de mission installation à la Chambre d'Agriculture
- Mme Ghislaine PAIN, chef de service départemental de la SAFER de Bretagne. »

**Article 2** : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2017 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture d'Ille-et-Vilaine sont inchangées.

**Article 3** : L'arrêté modificatif du 16 avril 2018 est abrogé.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisé par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Rennes, le 14 MAI 2019

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général

Denis OLAGNON

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2019-05-14-003

arrêté modifiant la composition de la section "exploitations agricoles" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
*Service Economie et Agriculture Durable*

**ARRÊTÉ**  
**modifiant la composition de la section**  
**« exploitations agricoles »**  
**de la commission départementale d'orientation de l'agriculture**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE,**  
**PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R.313-1 à R.313-8,

**Vu** le code de l'environnement,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

**Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions à caractère consultatif,

**Vu** le décret n° 2017-1246 du 7 août 2017 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein d'organismes ou commissions, notamment ses articles 1 et 4,

**Vu** les résultats des élections à la Chambre d'agriculture d'Ille-et-Vilaine du 31 janvier 2019,

**Vu** l'arrêté du 2 octobre 2017 modifié, relatif à la composition de la section « exploitations agricoles » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 février 2019 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à siéger dans les commissions départementales,

**Considérant** la nécessité de modifier la composition et la désignation des membres de la section « exploitations agricoles » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture suite aux élections de la chambre d'agriculture d'Ille-et-Vilaine en janvier 2019 et le courriel de la Confédération paysanne du 7 mai 2019,

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : l'article 2 de l'arrêté du 2 octobre 2017 est modifié comme suit :

« 6. huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale :

*représentant la F.D.S.E.A. et les Jeunes agriculteurs :*

Titulaire : M. BODIN Sébastien

Suppléants : M. CHEDMAIL Régis et M. HENRY Cédric

Titulaire : M. BIGNON Alain

Suppléants : Mme MAHE Roseline et M. RIAULT Jean-Yves

Titulaire : M. GUERIN Jimmy

Suppléants : M. JOUAN Alexis et M. GEORGES Frédéric

Titulaire : M. FOSSE Charles

Suppléants : M. HERBERT Cyrille et M. CANTO Mathias

*représentant la Confédération paysanne d'Ille-et-Vilaine :*

Titulaire : M. COHAN Denis

Suppléants : Mme LOUAPRE Françoise et M. GUEMENE Christian

Titulaire : M. BOBON Fabrice

Suppléants : M. ANDRE Jean-Louis et M. GARY Alain

*représentant la Coordination rurale d'Ille-et-Vilaine :*

Titulaire : M. DAUFIN Pierre

Suppléants : M. MARTIN Joseph et M. GOUDAL Jean-Pierre

Titulaire : M. RAFFRAY Claude

Suppléants : M. BARATTE Eugène et M. COUETIL Jean-François »

**Article 2** : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2017 fixant la composition de la section « exploitations agricoles » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture d'Ille-et-Vilaine sont inchangées.

**Article 3** : L'arrêté modificatif du 16 avril 2018 est abrogé.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisé par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Rennes, le 14 MAI 2019

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général

Denis OLAGNON

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2019-05-17-007

Arrêté portant dérogation préfectoral à titre temporaire  
exceptionnel à l'interdiction de circulation des véhicules de  
transports de marchandises à certaines périodes

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer**  
**Service Climat, Transport et Aire Métropolitaine**  
*Pôle Déplacements Durable et Transports*

**ARRÊTÉ**  
**PORTANT DÉROGATION PRÉFECTORALE**  
**A TITRE TEMPORAIRE EXCEPTIONNEL**

à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises  
à certaines périodes  
(au titre de l'article 5-I de l'arrêté du 2 mars 2015)

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION DE BRETAGNE**  
**PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST**  
**PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le code la route, notamment son article R. 411-18 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment son article 5-I ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 décembre 2018 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour 2019 ;

**Considérant** que la succession de journées interdites à la circulation des véhicules poids lourds pendant la période estivale pose des problèmes en terme logistique pour l'approvisionnement des stations services sur le réseau routier breton.

**Considérant** qu'il est nécessaire de prévenir les risques liés à une rupture d'approvisionnement sur le réseau structurant breton, en particulier en période de fort trafic ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

.../...

## ARRETE

### Article 1 :

Les véhicules participants au transport et à la livraison de carburants pour les stations services situées sur des voies express sont exceptionnellement autorisés à circuler, en charge ou en retour à vide, en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions générales et complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge :

**les samedis 27 juillet, 03, 10, 17 et 24 août 2019**, sur l'ensemble du réseau routier du département de l'Ille-et-Vilaine, à l'exception des routes mentionnées ci-dessous entre 10 h et 19 h :

- la RN 136, rocade de Rennes ;
- la RN 12 de l'échangeur de Pacé (PR 67 + 795) à la RN 136 ;
- la RN 24 de l'échangeur de la Noë Gérard (PR 8 + 587) à la RN 136 ;
- la RN 137 de l'échangeur de la Contrie (PR 38 + 750) à la RN 136 ;
- la RN 157 de l'échangeur des Forges (PR 37 + 492) à la RN 136 ;
- l'A 84 de l'échangeur n° 25 de Thorigné-Fouillard (PR 99 + 940) à la RN 136.

### Article 2 :

La dérogation doit se trouver à bord du véhicule.

Pour être valable, la dérogation individuelle doit être obligatoirement complétée par son titulaire avant le départ du véhicule, en indiquant le numéro d'immatriculation du véhicule.

Immatriculation du véhicule tracteur à compléter avant le départ :

### Article 3 :

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

### Article 4 :

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.
- Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

**Article 5 :**

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Ille-et-Vilaine, le Directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement départemental de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rennes le **17 MAI 2019**

Pour la Préfète,  
le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Augustin Cellard

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2019-05-16-001

Arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 mai 2019 à l'encontre de messieurs DELSAULT Jean François et DELSAULT Philippe de respecter la déclaration d'existence du plan d'eau situé au lieu dit "Bouvier" sur la commune de Saint Onen la Chapelle pour le 30 juin 2019.

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer**  
Service Eau et Biodiversité

**ARRETE DE MISE EN DEMEURE**  
au titre de l'article L.171-8 du code de l'environnement

**Pétitionnaires : MM Jean-François et Philippe DELSAULT**

**Commune de Saint-Onen-La-Chapelle**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE**  
**PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST**  
**PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L181-1 et suivants et L171-8;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant adoption du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne;

**Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine, approuvé le 02 juillet 2015 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018, donnant délégation de signature à M. Alain Jacobsoone directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

**Vu** la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 27 mars 2019, donnant subdélégation de signature à Madame Catherine Diserbeau, chef du service Eau et Biodiversité ;

**Vu** le rapport de manquement du 21 mars 2019 dressé par Mme CARIOU Gwenaëlle, inspectrice de l'environnement à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine (assermentée au titre de la Police de l'Eau) ;

**Vu** la notification de ce rapport de manquement le 02 avril 2019 à M. DELSAULT Jean-François demeurant 17 rue des Forges – 35630 HEDE BAZOUGES et à M. DELSAULT Philippe demeurant 7 rue Maquis de Saint Marcel – 35000 RENNES, les invitant à présenter leurs observations sur ce rapport et les suites administratives envisagées ;

**Vu** l'absence d'observation formulée par M. DELSAULT Jean-François et M. DELSAULT Philippe sur le rapport de manquement et les suites administratives envisagées ;

**Considérant** que M. DELSAULT Jean-François et M. DELSAULT Philippe sont propriétaires en indivision d'un plan d'eau situé au lieu dit « Bouvier » sur la commune de Saint-Onen-La-Chapelle (35), sur la parcelle référencée au cadastre section C n°592 ;

**Considérant** les investigations effectuées en date du 05 mars 2019, par Mme CARIOU Gwenaëlle et Mme DELAUNAY Véronique, inspectrices de l'environnement de la DDTM d'Ille et Vilaine au service eau et biodiversité, faisant état de l'alimentation du plan d'eau précité par le cours d'eau (plan d'eau en barrage du cours d'eau) ;

**Considérant** que ce plan d'eau a fait l'objet d'une régularisation au titre du code de l'environnement par courrier de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt d'Ille et Vilaine en date du 02 juin 2003 à M. DELSAULT Arsène ;

**Considérant** que la déclaration d'existence de ce plan d'eau, en date du 27 mai 2003, fixait une alimentation uniquement par sources et ruissellement ;

**Considérant** que l'alimentation du plan d'eau n'est pas conforme à la déclaration d'existence précitée ;

**Considérant** que l'alimentation du plan d'eau par le cours d'eau a un impact sur le fonctionnement du cours d'eau, le plan d'eau constituant un obstacle à la continuité écologique (piscicole et sédimentaire) et perturbe le régime hydrologique du cours d'eau ;

**Considérant** que l'alimentation du plan d'eau par le cours d'eau va à l'encontre des dispositions des chapitres 1<sup>er</sup> à 7 du titre I livre II du code de l'environnement qui visent à assurer la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides ;

**Considérant** que l'article L171-8 du code de l'environnement prévoit qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans le délai qu'elle détermine ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille et Vilaine ;

## **ARRETE:**

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet de l'arrêté**

**M. DELSAULT Jean-François** demeurant 17 rue des Forges – 35630 HEDE BAZOUGES et **M. DELSAULT Philippe** demeurant 7 rue Maquis de Saint Marcel – 35000 RENNES sont mis en demeure :

- de respecter la déclaration d'existence du plan d'eau, situé au lieu dit « Bouvier » sur la commune de Saint-Onen-La-Chapelle (35), sur la parcelle référencée au cadastre section C n°592, au plus tard le **30 juin 2019** ;
- d'informer la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine (Service eau et biodiversité) de la date de réalisation effective des travaux pour respecter cette déclaration d'existence.

### **Article 2 – Dispositions particulières**

Faute pour M. DELSAULT Jean-François et M. DELSAULT Philippe de se conformer à la présente mise en demeure, ils encourent les sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement et pénales prévues à l'article L173-2 du code de l'environnement.

### **Article 3 – Délai et voies de recours**

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet ;
- conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisé par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **Article 4 – Notification et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et inséré sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois; une copie en sera déposée en mairie de SAINT-ONEN-LA-CHAPELLE (35) et pourra y être consultée. Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

### **Article 5 – Exécution**

MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine (DDTM), le Chef du service départemental d'Ille-et-Vilaine de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage d'Ille et Vilaine et M. le Maire de la commune de SAINT-ONEN-LA-CHAPELLE (35), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à RENNES, le 16 MAI 2019

Pour la Préfète et par délégation,  
le Directeur départemental des Territoires et de  
la Mer et par subdélégation  
La Cheffe du Service Eau et biodiversité



Catherine DISERBEAU



Direction départementale des territoires et de la mer

35-2019-05-17-010

Arrêté préfectoral du 17 mai 2019 autorisant la capture temporaire, avec relâcher sur place, de spécimens d'amphibiens protégés, dans le cadre d'une étude en forêt domaniale de RENNES en Ille-et-Vilaine.

PREFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

**ARRÊTÉ**

**autorisant la capture temporaire, avec relâcher sur place, de spécimens d'amphibiens protégés, dans le cadre d'une étude en forêt domaniale sur la forêt domaniale de Rennes en Ille-et-Vilaine**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST  
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

**VU** la directive de la Communauté européenne n° 92/43 du 21 mai 1992, modifiée, concernant la conservation des habitats naturels, ainsi que de la faune et de la flore sauvages, et notamment son article 16 ;

**VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L. 411-2\_4° et R. 411-6 et suivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

**VU** la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens protégés (essentiellement des urodèles), dans le cadre d'une étude éco-éthologique sur le déplacement des urodèles en phase terrestre, présentée par l'ONF le 25 avril 2019 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il s'agit de captures temporaires d'amphibiens, réalisées dans un but scientifique, avec relâcher sur place des individus, dans le cadre des dispositions de l'article L.411-2\_4° a) et d) du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que ces captures seront effectuées selon des protocoles peu perturbants pour les espèces protégées concernées (usage de filets et pose de nasse) et que des mesures de prévention contre la contamination par la chytridiomycose seront mises en œuvre ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe pas d'autre solution de moindre impact pour réaliser ces actions de recherches ;

**CONSIDÉRANT** que la présente dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

## **ARRÊTE:**

### **Article 1<sup>er</sup> : champ d'application de l'arrêté**

La présente dérogation pour capture temporaire, avec relâcher sur place, est accordée dans le cadre d'une étude éco-éthologique sur le déplacement des urodèles en phase terrestre (Tritons), présentée par l'ONF représenté par Mickaël MONVOISIN, en forêt domaniale de Rennes, essentiellement sur la commune de Liffré, en Ille-et-Vilaine.

### **Article 2 : personnes autorisées à effectuer les captures-relâchers**

La présente dérogation est valable pour la personne suivante :

- Mickaël MONVOISIN, Chef de projet Environnement Membre du réseau herpétofaune de l'ONF.

Les compétences naturalistes, et en particulier en matière d'herpétologie, de Monsieur Mickaël MONVOISIN sont reconnues, notamment dans le cadre de son activité professionnelle et des partenariats qu'il réalise avec la société herpétologique de France.

Les personnes listées ci-après sont également autorisées à intervenir dans les manipulations nécessaires à l'étude :

- Mickaël OUISSE, Chef de projet Environnement Membre du réseau eau de l'ONF ;
- Léa CAMUS, apprentie au service Forêt/Développement de l'agence régionale de Bretagne ;
- Guylène MATHIEU, Technicienne forestier Membre du réseau herpétofaune de l'ONF ;
- Gilbert PAGE, Technicien forestier Membre du réseau herpétofaune de l'ONF ;
- et plus occasionnellement, Franck MURATET Responsable de l'Unité territoriale 35, Alain LE MOUILLOUR Technicien forestier FD Rennes, Olivier HILLAIRET Technicien forestier FD Rennes, ainsi que les agents de l'AFB et de l'ONCFS.

La participation de ces personnes est autorisée sous la responsabilité de Monsieur Mickaël MONVOISIN et sous réserve que ces dernières aient reçu préalablement :

- un enseignement pratique sur les techniques de captures et de relâchers d'amphibiens en milieu naturel ;
- un enseignement théorique sur les sujets suivants : anatomie, biologie et comportement des amphibiens, méthode de contention et de manipulation, sécurité des personnes effectuant les opérations, conservation des espèces menacées, réglementation et déontologie.

### **Article 3 : espèces concernées**

Les personnes désignées à l'article 2 sont autorisées à effectuer les opérations de capture et relâcher pour toutes les espèces d'amphibiens protégées par l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 présentes sur le site.

### **Article 4 : durée de la dérogation**

La dérogation sera valable à partir de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2020.

### **Article 5 : modalités de captures**

Les captures d'amphibiens seront faites à l'épuisette, à la nasse ou par toute autre modalité non vulnérante. Les nasses seront relevées, a minima, dans la journée, et les animaux piégés remis en liberté. Le protocole de capture et de suivi sera conforme aux dispositions décrites dans la notice détaillée jointe à la demande de dérogation.

Des mesures particulières d'ordre sanitaire devront être prises afin de réduire les risques de dissémination d'agents infectieux et parasitaires chez les amphibiens lors des interventions sur le terrain, et notamment la désinfection du matériel de capture, des bottes et des mains après chaque session de capture. Le protocole retenu devra être conforme aux préconisations de la Société Herpétologique Française.

#### **Article 6 : comptes-rendus de opérations**

L'ONF établira, à la fin des opérations, un rapport des opérations de captures-relâchers, détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté. Ce rapport sera adressé sur support papier et en un exemplaire numérique à la DDTM d'Ille-et-Vilaine ainsi qu'à l'Agence de l'eau.

Le compte-rendu devra comprendre, a minima :

- la description, qualification et quantification du peuplement d'amphibiens adultes ;
- la description et quantification de la reproduction.

Les espèces recensées lors de cette étude alimenteront également la base de données naturaliste de l'ONF dont les informations sont transmises tous les ans à l'INPN.

#### **Article 7 : Contrôles administratifs**

Conformément à la circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de la mission de police de l'eau et de la nature, le contrôle de la bonne application des prescriptions édictées par cet arrêté est susceptible d'être fait par toute structure habilitée par le code de l'environnement.

En cas de contrôle, les personnes désignées dans cet arrêté devront être en mesure de présenter la dérogation aux agents de police de l'environnement.

#### **Article 8 : modifications, suspensions, retrait**

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si les obligations faites aux personnes autorisées n'étaient pas respectées.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

#### **Article 9 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

#### **Article 10 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **Article 11 : Exécution et publicité**

Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, et affiché pendant 1 mois en mairie de Liffré.

RENNES, le 17 MAI 2019

Pour la Préfète et par délégation,  
La Cheffe du Service Eau et Biodiversité



Catherine DISERBEAU

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2019-05-17-009

Arrêté préfectoral du 17 mai 2019 modifiant la liste des  
terrains soumis à l'action de chasse de l' Association  
Communale de Chasse Agréée de LIVRE SUR  
CHANGEON.

Direction départementale des territoires et de la mer  
Service eau et biodiversité

**ARRÊTÉ** modifiant la liste des terrains soumis  
à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de **LIVRE SUR CHANGEON**

**La Préfète de la Région Bretagne**  
**Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest**  
**Préfète d'Ille-et-Vilaine**

**VU** le code de l'environnement et en particulier les articles L. 422-2 à 20 et R 422- 42 à 58 ;  
**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 20 mars 1970 modifié, portant inscription du département d'Ille et Vilaine sur la liste des départements où doivent être créées des Associations Communales de chasse Agréées ;  
**VU** l'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 1978 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de **LIVRE SUR CHANGEON** ;  
**VU** l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 1979 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de **LIVRE SUR CHANGEON** ;  
**VU** la demande d'opposition cynégétique présentée le 25 janvier 2018 par M. Gilbert **CHANTREL**, s'ajoutant à une demande d'opposition cynégétique faite sur l'ACCA de **MECE** ;  
**VU** la procédure de consultation pour avis du président de l'Association Communale de Chasse Agréée de **LIVRE SUR CHANGEON**, au sujet de cette demande ;  
**CONSIDERANT** que M. Gilbert **CHANTREL** est propriétaire de parcelles sur la commune de **LIVRE SUR CHANGEON** qui complètent et forment avec des parcelles contiguës situées sur la commune de **MECE**, un ensemble d'un seul tenant d'une superficie supérieure à vingt hectares, hors périmètre de 150 mètres autour des habitations ;  
**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les parcelles ci-dessous désignées appartenant à M. Gilbert **CHANTREL** sont exclues du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de **LIVRE SUR CHANGEON** :

**ZS 40, 41** représentant une surface de **4 ha 54 a 20 ca.**

**Article 2 :**

Le présent arrêté prendra effet à compter du 22 mai 2023, sous réserve qu'aucune modification concernant la propriété des parcelles ci-dessus énumérées ne soit intervenue depuis la demande d'opposition.

**Article 3 :**

Cet arrêté complète l'annexe à l'arrêté du 5 septembre 1978 modifié fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de **LIVRE SUR CHANGEON**.

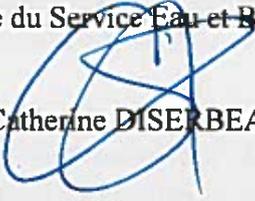
**Article 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de LIVRE SUR CHANGEON, le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de LIVRE SUR CHANGEON, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Rennes, le 17 MAI 2019

La Cheffe du Service Eau et Biodiversité,

Catherine DISERBEAU



*La présente décision peut être contestée :*

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication."

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2019-05-17-008

Arrêté préfectoral du 17 mai 2019 modifiant la liste des  
terrains soumis à l'action de chasse de l' Association  
Communale de Chasse Agréée de MECE

Direction départementale des territoires et de la mer  
Service eau et biodiversité

**ARRÊTÉ** modifiant la liste des terrains soumis  
à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de **MECE**

**La Préfète de la Région Bretagne**  
**Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest**  
**Préfète d'Ille-et-Vilaine**

**VU** le code de l'environnement et en particulier les articles L. 422-2 à 20 et R 422- 42 à 58 ;  
**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 20 mars 1970 modifié, portant inscription du département d'Ille-et-Vilaine sur la liste des départements où doivent être créées des Associations Communales de chasse Agréées ;  
**VU** l'arrêté préfectoral en date du 29 juin 1973 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de MECE ;  
**VU** l'arrêté préfectoral en date du 30 août 1973 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de MECE ;  
**VU** la demande d'opposition cynégétique présentée le 25 janvier 2018 par M. Gilbert CHANTREL ;  
**VU** la procédure de consultation pour avis du président de l'Association Communale de Chasse Agréée de MECE, au sujet de cette demande ;  
**CONSIDERANT** que M. Gilbert CHANTREL est propriétaire de parcelles sur la commune de MECE qui forment un ensemble d'un seul tenant d'une superficie supérieure à vingt hectares, hors périmètre de 150 mètres autour des habitations ;  
**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les parcelles ci-dessous désignées appartenant à **M. Gilbert CHANTREL** sont exclues du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de MECE :

**C 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 329, 330, 331, 334, 335, 336, 341, 342, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 385, 406, 429, 477, 479, 747, 749, 751**

représentant une surface de **30 ha 14 a 49 ca**

Les parcelles ci-dessous désignées appartenant à **M. Gilbert CHANTREL**, précédemment mises en opposition à la création de l'ACCA par M. GALESNE, sont maintenues hors du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de MECE :

**C 338, 369, 370, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 386, 387, 424**

représentant une surface de **17 ha 34 a 78 ca**

**Article 2 :**

Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour, sous réserve qu'aucune modification concernant la propriété des parcelles ci-dessus énumérées ne soit intervenue depuis la demande d'opposition.

**Article 3 :**

Cet arrêté complète l'annexe à l'arrêté du 29 juin 1973 modifié fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de MECE.

**Article 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de MECE, le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de MECE, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Rennes, le 17 MAI 2019

La Cheffe du Service Eau et Biodiversité,

  
Catherine BISERBEAU

*La présente décision peut être contestée :*

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.